

JD
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-50 du 29 Mars 1991

Portant réglementation de l'importation
de denrées congelées d'origine animale
en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU la Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 sur le Contrôle des denrées alimentaires ;
- VU la Loi 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de Commerce en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 88-292 du 21 Juillet 1988 portant levée des mesures de prohibition et de contingentement des produits à l'importation ;
- VU le Décret N° 89-359 du 25 Septembre 1989 portant interdiction temporaire de l'importation de viande de boeuf congelée ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 90-141 du 29 Juin 1990 portant définition de la profession d'importateur en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 90-283 du 7 Octobre 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- VU l'Arrêté Interministériel N° 347/MCAT/MDRAC/MSP/CAB/DCE/DCI portant interdiction d'importation et de commercialisation des croupons de dinde en République du Bénin ;

.../...

SUR Proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Février 1991.

D E C R E T E :

Article 1er. - L'importation en République du Bénin des denrées congelées d'origine animale, à l'exception de celles faisant l'objet d'une interdiction particulière, est soumise aux conditions du présent Décret.

Article 2. - Sont considérées comme denrées congelées d'origine animale, tous produits constitués par la chair d'animaux, d'oiseaux, de poissons et assimilés portés à une température négative variant entre moins 18 et moins 35 degrés centigrades.

Article 3. - Peuvent importer en République du Bénin des denrées congelées d'origine animale à l'exception des croupions de dinde, les personnes morales, titulaires de la Carte d'Importateur instituée par le Décret N° 90-141 du 29 Juin 1990 portant définition de la profession d'importateur.

Article 4. - L'importation des denrées congelées d'origine animale non originaires des pays-membres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ne peut être réalisée que par le Port Autonome de Cotonou ou par l'Aéroport International de COTONOU.

Article 5. - Avant leur entrée sur le Territoire douanier, les denrées congelées d'origine animale importées, doivent être accompagnées de :

- une copie authentique du Certificat d'origine dûment signé par les Autorités compétentes du pays d'origine ;
- une copie authentique du Certificat de salubrité dûment signé par les Autorités compétentes du pays d'origine ;
- une copie authentique du Certificat de non radioactivité dûment signé par les Autorités compétentes du pays d'origine ;
- une copie authentique du Certificat sanitaire délivré par les Services vétérinaires Béninois ;
- une attestation datant de moins de trois (3) mois délivrée par les Services compétents du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative chargés d'assurer le bon fonctionnement des chambres froides, camions frigorifiques, congélateurs et caisses isothermes.

.../...

Article 6.- Pour des raisons de sauvegarde de la santé des populations, le vétérinaire inspecteur chargé du contrôle sanitaire à l'importation peut ordonner le renvoi ou la destruction systématique des denrées congelées d'origine animale reconnues impropres à la consommation humaine ;

Celles reconnues propres à la consommation humaine doivent obligatoirement être entreposées dans une chambre froide aussitôt après l'inspection vétérinaire.

Article 7.- Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N° 89-359 du 25 Septembre 1989 portant interdiction temporaire de l'importation de viande de boeuf congelée.

Article 8.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

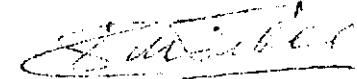
Fait à COTONOU, le **29 Mars 1991**

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

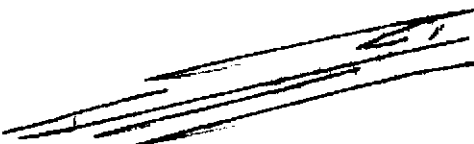
.../...

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



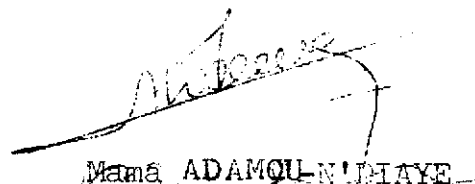
Jean Florentin V. FELIHO
Ministre intérimaire

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Richard ADJAHOU

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,



Mamá ADAMOU N'JIMAYE

Le Ministre des Finances



Idelphonse LEMON

Ampliations : PR 4 HCR 4 PRIMATURE 4 SGC 4 MCAT 2 MDRAC 2 MF 2 MET 2
MSP 2 AUTRES MINISTÈRES 11 DCE 4 DCP 2 DCI 2 DDCAT 6 CCIB 3 DDDI 4
DEIA 4 DNPS 2 DHA 2 PAC 2 DLC 2 ONEFI 1 JORB 1.-